

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 17 Présents : 9 Absents : 8 Pouvoirs : 3 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N ° CIAS-27/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usse et Rhône dûment convoqué s'est réuni à la salle annexe de la CCUR (ancien Agri Sud-Est) à Frangy à 19h00, sous la présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT</p> <p>Date de convocation : 17/06/2022</p> <p>Présents : Mmes Carole BRETON, Carine DUVERNOIS, Marthe CUTELLE MM. Paul RANNARD, André-Gilles CHATAGNAT, Philippe JACQUESON, Jean-Pierre LONG, Joseph TRAVAIL, Jérémie COURLET</p> <p>Pouvoir :</p> <p>Mme Sophie COLAS donne pouvoir à Mme Carole BRETON Mme Florence POZZO donne pouvoir à M. André-Gilles CHATAGNAT Mme Sandrine TASSET donne pouvoir à M. Joseph TRAVAIL</p> <p>Absents excusés : Mmes Sophie COLAS, Isabelle DREVET, Marie-Chantal FIGUET, Florence POZZO, Marie-Antoinette SIMON, Sandrine TASSET</p> <p>Mme Carole BRETON est désignée secrétaire de séance.</p>

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 
ID : 074-200070852-20220628-CIAS_27_2022-DE

OBJET : EHPAD – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
Vu l'avis du comité technique en date du 26 avril 2022

Le compte épargne temps (CET) permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le compte épargne temps est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels, à temps complet ou non complet, justifiant d'être employés de manière continue et d'avoir accompli au moins 1 an de service. Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET de même que les salariés en contrat aidé et les personnels engagés à la vacation.

Les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.
Le Président propose au Conseil d'Administration de fixer comme suit les modalités d'application du CET prévu au bénéfice des agents de l'EHPAD DU VAL DES USSES de FRANGY :

La demande d'ouverture du CET : doit être effectuée par l'agent par écrit auprès de la direction de l'établissement.

L'alimentation du CET : doit être effectuée par demande écrite de l'agent entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année suivante.
Ces jours correspondent à un report :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), dans la limite de 5 jours de congés annuels par an
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT)
- Le plafond autorisé sur le CET est de 60 jours, il est impossible d'aller au-delà de ce plafond
- L'alimentation ne peut se faire que par jour entier, la demi-journée n'est pas autorisée par la réglementation
- Il n'y a pas de limite à la durée du CET

Information de l'agent : chaque année le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Utilisation du CET : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie).
L'utilisation du CET s'effectue exclusivement sous la forme de congés.

Changement d'employeur :

- Mutation : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. La gestion de son CET est assurée par la collectivité d'accueil
- Détachement : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET et peut en bénéficier. En cas de détachement au sein de la FPT, le fonctionnaire peut bénéficier de ses jours épargnés. La gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil. En cas de détachement dans la FPE ou FPH, le fonctionnaire conserve ses droits à congés épargnés. Les congés sont utilisables selon les règles applicables dans l'établissement ou l'administration d'accueil.
- Intégration directe : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET.
- Congé parental : le fonctionnaire ou l'agent contractuel conserve les jours épargnés sur son CET.
- Disponibilité : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. Il ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Fermeture du CET :

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de fermeture du CET pour cause de décès de l'agent, la collectivité est tenue d'indemniser les ayants-droits de l'agent des jours figurant sur ce compte.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents de l'EHPAD du Val des Ussets de Frangy.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 
ID : 074-200070852-20220628-CIAS_27_2022-DE

**Pour le Président,
Le Vice-Président,
André-Gilles CHATAGNAT**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le



ID : 074-200070852-20220628-CIAS_27_2022-DE